

## ASSURANCE DES BIENS

# AVENANT D'ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE RSA

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Les termes et expressions indiqués en caractère gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation du formulaire; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant annule et remplace tout autre avenant d'élargissement de la garantie joint au contrat émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurance, et en faisant partie.

Il est entendu et convenu que :

1. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 2. ci-dessous et nonobstant toute disposition contraire au présent contrat, la garantie accordée par le présent contrat ne saurait être plus restrictive que celle du contrat émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou ses filiales qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente.
2. L'élargissement de la garantie accordé par le présent avenant ne s'applique pas :
  - 2.1. aux changements apportés au présent contrat qui sont imposés par la loi;
  - 2.2. aux changements apportés au présent contrat à la demande de l'Assuré désigné;
  - 2.3. aux changements apportés au présent contrat pour lesquelles l'Assuré désigné ou le courtier a reçu un avis spécifique;
  - 2.4. aux changements apportés au présent contrat en raison de conditions de renouvellement ou de changements offerts par l'Assureur et acceptés par l'Assuré désigné au cours de la période d'assurance;
  - 2.5. aux franchises ou montants de garantie stipulés au présent contrat; ou
  - 2.6. aux cas énumérés dans le paragraphe 4. **EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES** ci-dessous.
3. La protection offerte par le présent avenant d'élargissement de la garantie sera nulle et sans effet à compter de la première des dates suivantes :
  - 3.1. la date d'expiration d'une période de vingt-quatre mois (24) consécutifs suivant la date de prise d'effet du premier renouvellement du contrat auquel se rattache le présent avenant; ou
  - 3.2. la date de prise d'effet de la résiliation du présent contrat, quel qu'en soit le motif.

#### 4. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les exclusions suivantes, qui seront ajoutées au nouveau contrat d'assurance Intact de l'Assuré, s'appliquent aussi à l'élargissement de la garantie accordé par le présent avenant :

##### 4.1. Exclusion relative aux virus et aux bactéries

Sont exclus les pertes et les dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tout virus, toute bactérie ou tout autre micro-organisme qui provoque ou peut provoquer une souffrance physique, une maladie ou une affection. Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

##### 4.2. Exclusion relative aux cyber incidents

Sont exclus les pertes et les dommages occasionnés directement ou indirectement par un **cyberincident**. Cette exclusion s'applique sans égard aux autres causes ou événements ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

#### 5. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont ajoutées aux fins du présent avenant :

##### 5.1. **Cyberincident** :

- 5.1.1. l'accès non autorisé à tout **système informatique** ou l'utilisation non autorisée de ce dernier;
- 5.1.2. tout code malveillant, virus ou autre code dommageable dirigé contre tout **système informatique** ou introduit ou activé dans ce dernier et conçu pour accéder à toute partie d'un **système informatique** et la modifier, la corrompre, l'endommager, la supprimer, la détruire, la perturber, la chiffrer, l'exploiter, l'utiliser, y restreindre ou y empêcher l'accès, ou en perturber autrement le fonctionnement normal;
- 5.1.3. une attaque par déni de service qui perturbe tout **système informatique**, en restreint ou en empêche l'accès ou en perturbe autrement le fonctionnement normal.

##### 5.2. **Données** désigne toute forme de représentation d'informations ou de notions.

##### 5.3. **Système informatique** signifie tout ordinateur, tout matériel informatique, tout média, toute **donnée** électronique ou numérique, tout logiciel, tout système de communications ou de réseautage, tout appareil électronique (notamment les téléphones intelligents, les ordinateurs portables, les tablettes et les appareils portables), tout serveur, tout nuage informatique ou tout microcontrôleur, ce qui inclut tout système semblable ou toute configuration de ce qui précède, ainsi que toute unité d'entrée ou de sortie, tout appareil de stockage de **données**, tout équipement de réseautage et toute installation de secours connexes.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.